

Une personnalité compétente dans les questions d'affaires ou en matière culturelle désignée par le ministre de l'Information.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

**DECRET N° 63-113 du 29 août 1963 portant modification du décret n° 62-150 du 25 octobre 1962 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service actif des douanes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le service des douanes du Togo;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, notamment les articles 37 et 38;

Vu le décret n° 62-150 du 25 octobre 1962 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service actif des douanes;

Sur la proposition du ministre des finances,

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Les articles deux et quatre du décret 62-150 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2. — (nouveau).

La tenue des agents du service actif des douanes comprend :

1°) Tenue de travail en drill kaki

a) pantalon tombant droit sur le coup de pied, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côté, deux poches revolver avec rabat ;

b) short tombant au-dessus du genou, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côté, deux poches revolver avec rabat ;

c) chemisette à manches courtes, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaule, boutons ordinaires de même couleur que le tissu ;

d) combinaison en drill bleu (chauffeurs, motards et mécaniciens seulement) ;

2°) Tenue en toile blanche (grande tenue)

a) vareuse forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanches, deux pattes d'épaule, quatre boutons, dos fendu dans le bas ;

b) pantalon du même modèle que le pantalon en drill kaki ;

3°) Tenue en tergal kaki

a) vareuse du même modèle que la vareuse en drill blanc ;

b) pantalon du même modèle que le pantalon en drill blanc ou kaki. Cette tenue est portée uniquement pendant les cérémonies.

4°) Canadienne

En forte toile kaki imperméabilisée, doublée en drap, grand col ouvert pouvant fermer par bouton, deux poches de poitrine ouverture oblique, deux poches de hanche avec rabat, une poche intérieure, ceinture mobile à boucle tenue par deux passants de côtés, deux pattes d'épaule avec boutons.

5°) Pèlerine

En tissu caoutchouté imperméable, couleur kaki ou noire.

6°) Coiffure

a) Képi en drap noir, fond bleu, bordure argent (préposés et agents de constatation) ;

b) Bonnet de police en drap noir, fond bleu (inspecteurs et contrôleurs seulement) ;

c) Bérêt en drap noir avec insigne ronde (tenue de campagne) ;

7°) Chaussures

a) de cuir basses (noir ou acajou)

b) chaussures de toile (pataugas)

c) bas kaki.

8°) Ceinture

Ceinture de cuir ou de toile, largeur 3,5 cm ;

9°) Baudrier et ceinture en cuir ;

10°) Epaulette plate rigide de grade ;

11°) Ecusson ;

12°) Boutons de douane (grands et petits) ;

13°) Sifflet avec chaîne ;

14°) Musette en toile kaki ;

15°) Bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe ;

16°) Matelas de campagne (dotation par poste).

Article 4. — (nouveau) — Insigne de grade :

1°) Corps des inspecteurs —

a) inspecteur de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe : 3 galons trait argent fin ;

b) inspecteur principal : 4 galons trait argent fin ;

2°) Corps des contrôleurs —

deux galons trait argent fin pour tous les contrôleurs ; (2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe, principal) ;

3°) Corps des agents de constatation —

Un galon trait argent fin pour tout le corps ;

4°) Corps des préposés —

a) préposé de 1<sup>er</sup> échelon et stagiaire : un galon lézarde d'argent en forme de V renversé ;

b) préposé de 2<sup>e</sup> échelon : deux galons lézarde d'argent en forme de V renversé ;

c) préposé de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelon : trois galons lézarde en forme de V renversé ;

d) brigadier : un galon trait argent avec filet rouge au centre ;

e) brigadier-chef : un galon trait doré.

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 août 1963.

N. Grunitzky

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF** du 23 août 1963 au décret n° 63-46 du 24 avril 1963 portant création d'une prime de rendement en faveur des agents des cadres et contractuels, et des agents permanents en service au réseau des chemins de fer et wharf.

#### Au lieu de :

Art. 3. — Cette prime est payable mensuellement en même temps que la solde ou salaire de l'intéressé.

Elle est subordonnée à la présence effective de l'agent au réseau et n'est pas payée en cas d'indisponibilité pour congé, permission exceptionnelle obtenue pour décès, naissance et mariage, détachement, stage, mesure disciplinaires ; toutefois elle reste acquise, dans les mêmes conditions que la solde ou salaire, si l'indisponibilité est consécutive à une maladie reconnue par les autorités de la santé publique.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'indisponibilité, sur la base de un trentième (1/30<sup>e</sup>) de son montant mensuel par journée d'absence.

#### Lire:

Art. 3. — Cette prime est payable mensuellement en même temps que la solde ou salaire de l'intéressé.

Elle est subordonnée à la présence effective de l'agent au réseau et n'est pas payée en cas d'indisponibilité pour congé, détachement, stage, mesure disciplinaire entraînant une suspension de solde ou salaire ; toutefois elle reste acquise dans les mêmes conditions que la solde ou salaire, si l'indisponibilité est consécutive à une permission exceptionnelle obtenue pour décès, naissance et mariage. La durée de ces permissions exceptionnelles donnant droit à la prime ne peut excéder en aucun cas celle prévue par les textes.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'indisponibilité, sur la base de un trentième (1/30<sup>e</sup>) de son montant mensuel par journée d'absence.

(Le reste sans changement).

#### Nominations

N° 63-106 du 23-8-63. — Le conseil d'administration de l'« EDITOGO » est composé comme suit :

*Président* : M. Salomon Atayi, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;

#### Membres :

- M.M. Emmanuel Awokou, chef de cabinet du Président de la République, représentant la Présidence de la République et le ministre de l'intérieur ;  
 Abdou Kérim Idrissou, directeur de cabinet, représentant le ministre des finances ;  
 Paul Dovi-Akué, directeur des Affaires économiques, représentant le ministre du Commerce et de l'Industrie ;  
 Gabriel Dodji Pédanou, directeur des Affaires politiques au ministère des Affaires Etrangères, représentant le ministre des Affaires Etrangères ;  
 Alex Mivedor, chef du service hydraulique et de l'électricité, représentant le ministre des T.P. Mines, Transports, Postes et Télécommunications ;  
 Roger Békoutaré, directeur de cabinet, représentant le ministre de l'Education nationale ;  
 Jules Dagba, attaché de cabinet, représentant le ministre de la Justice,  
 Marcel Agba, directeur de cabinet, représentant le ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;  
 Nestor Placktor, directeur de cabinet, représentant le ministre de la Santé publique ;  
 Samuel Lawson, directeur de cabinet, représentant le ministre de l'Economie Rurale ;  
 Le conseiller financier du gouvernement et Boniface de Campos, commerçant.

#### Comptes administratifs

N° 63-107 du 28-8-63. — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions sept cent soixante douze mille quatre cent vingt deux francs (12.772.422 francs).

En dépenses à la somme de dix millions six cent cinquante huit mille trois cent soixante et un francs (10.658.361 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cent quatorze mille soixante et un francs (2.114.061 francs qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

#### Annulation de crédit

*Chapitre III* — Service d'action rég. (Matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 17.913

#### Ouvertures de crédits

*Chapitre III* — Service d'action rég. (Matériel)